



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

— *Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 12 septembre 2025

Nos réf. : SEVS-SPPD2-25-09-0168 – 004977/KK P

Décision après examen au cas par cas relative au projet de construction d'un nouvel Hôpital National d'Instruction des Armées de Nouvelle Génération (HNIA NG) sur le camp militaire de Sainte-Marthe à Marseille (13)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 004977/KK P (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'un nouvel Hôpital National d'Instruction des Armées de Nouvelle Génération (HNIA NG) sur le camp militaire de Saint-Marthe à Marseille (13) déposé par le SID Sud-Est et considéré complet le 11/08/2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 8) *Aérodrome ;*
- 39) *Travaux, constructions et opérations d'aménagement ;*
- 41) *Aires de stationnement ouvertes au public.*

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un ensemble hospitalier HNIA NG d'une capacité de 355 lits et places, capable en temps de crise d'accueillir un afflux massif de blessés et d'augmenter sa capacité à 400 lits ;
- qui s'implante sur une superficie totale de 8 ha ;
- qui prévoit la démolition de l'hôpital existant (15 000 m² de surface de plancher (SDP)) ;
- qui consiste en la construction d'une surface totale de près de 63 000 m² décomposés comme suit :
 - o un ensemble soin-soutien-formation avec hélistation en toiture terrasse (58 500 m²) ;
 - o un centre d'enseignement et de simulation à la médecine opérationnelle (800 m²) ;
 - o une crèche (1 110 m²) ;
 - o un hébergement pour les stagiaires (1 760 m²) ;
- qui intègre la requalification de la rue Jean Queillau avec la création d'un parvis le long de la RD 4 pour l'accueil des abri bus et d'une piste cyclable ;
- qui met en place les ouvrages nécessaires à l'accueil et au filtrage des accès (630 m²) ainsi qu'à la sécurisation du site ;
- qui prévoit la construction d'un parking silo de 750 places avec une option d'extension possible de 300 places supplémentaires ;
- qui vise la réalisation d'au minima 16 000 m² d'espaces verts en pleine terre ;
- qui intègre la réalisation des voiries, réseaux divers et aménagement permettant d'assurer une gestion des eaux pluviales au maximum à la parcelle.

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Marseille (13) ;
- en zone UQG du PLUi Aix-Marseille-Provence (qui a fait l'objet d'une annulation partielle) dans un contexte déjà bâti et urbanisé ;
- au sein du camp militaire Sainte-Marthe dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille ;
- à environ 400 m du site inscrit « La bastide de Montgolfier-la-Tour-du-Pin » ;
- à environ 2 km du site Natura 2000 « Chaîne de l'étoile – massif du Garlaban » (FR9301603) et à environ 7 km des sites « Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet » (FR9301602) et « Îles marseillaises – Cassidagne » (FR9312007) ;
- à environ 1,6 km au sud de la ZNIEFF de type II « Chaîne de l'étoile" (930020449) et à environ 1,8 km au sud de la ZNIEFF de type I « Plateau de la Mure » (930020190) ;
- à distance des périmètres de protection environnementaux :
 - o environ 8km de l'arrête de biotope « Jas-de-Rhodes » (FR3800446) ;

- o environ 6,5km du parc national des Calanques (FR3300010) ;
- à environ 1,1 km du canal de Marseille et 1,6km du ruisseau « Les Aygalades » ;
- à environ 1,4 et 1,6 km en amont hydraulique de périmètres de captage d'alimentation en eau potable ;
- sur un site concerné par une pollution ponctuelle des sols (éléments traces métalliques, hydrocarbures, HAP) ;
- sur un site exposé aux phénomènes d'inondation et concerné par un PPRI (Aygalades) ;
- sur un site concerné par la présence d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles notamment au titre des phénomènes de retrait-gonflement des argiles (aléa fort) et inondation (PPRI des Aygalades) ;
- dans un secteur dont l'accessibilité aux transports en communs existante et projetée est favorable aux alternatives à la voiture individuelle : présence de 4 lignes de bus (augmentation prévue), à moins de 200 m de la gare TER de Sainte-Marthe (ligne Aix-Marseille avec 2 TER/heure de 5h30 à 23h, prolongement du tramway à 500 m du HNIA NG.

Considérant que le projet fait l'objet de procédures de déclaration ICPE au titre des rubriques 2220, 2221, 2340, 2910, 4725, 4734 ;

Considérant que le choix du site de projet a fait l'objet d'une démarche d'évitement géographique forte :

- en privilégiant un site artificialisé, déjà en activité, à un site agricole disponible ;
- en prévoyant l'implantation des bâtiments hors zones inondables du site ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un diagnostic archéologique volontaire et anticipé, en concertation avec la DRAC PACA ;

Considérant que le projet prévoit 20% de pleine terre et impose l'atteinte d'un coefficient de biotope de 0,5 afin de garantir le développement d'espaces extérieurs végétalisés en réponse à des enjeux de maintien de biodiversité, de santé humaine et de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que, du point de vue de la biodiversité, le diagnostic faune flore réalisé entre septembre 2023 et juillet 2024 a mis en évidence de faibles enjeux écologiques :

- le milieu est anthropisé et en activité à l'heure actuelle et présente peu d'intérêt pour les différentes espèces du fait de la très faible présence d'habitats naturels et semi-naturels ;
- les espèces contactées sur le site sont globalement peu diversifiées et caractérisées par une forte plasticité et un caractère anthropophile ;
- les enjeux les plus forts sont identifiés pour les chiroptères en raison de la présence avérée d'activité pour la pipistrelle de Kuhl et la pipistrelle pygmée sans que des traces de gîtes soient identifiées (architecture des bâtiments défavorable, présence d'un éclairage important) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu des mesures visant à améliorer la qualité écologique du site et à favoriser la présence de la biodiversité : création d'espaces végétalisés diversifiés avec plantation d'essences locales, mise en place de zones refuges d'insectes et de nichoirs pour les oiseaux, limitation de l'éclairage nocturne pour limiter l'incidence sur la faune, notamment pour les chauves-souris ; lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude circulaire (plusieurs scénarios) qui a permis de définir les principes de conception des accès en collaboration avec le gestionnaire des mobilités et des voiries (Métropole Aix-Marseille) afin de limiter l'incidence de l'augmentation des véhicules sur les conditions de circulation existantes ;

Considérant que des mesures visant à favoriser le report modal sont intégrées au projet (création d'un parvis intégrant arrêt de bus et piste cyclable sur l'emprise du maître d'ouvrage, aménagement d'un cheminement piéton entre l'entrée principale et la gare TER) ;

Considérant que des mesures visant à réduire l'exposition aux nuisances sonores :

- engendrées par le projet :
 - o les incidences sonores liées au trafic supplémentaire font l'objet de mesures visant à limiter d'une part les phénomènes d'engorgement (travail sur les accès) et à favoriser le report modal afin de limiter les nuisances sonores émises par les embouteillages et par l'usage des sirènes des véhicules d'urgence ;
 - o l'implantation de l'hélistation a fait l'objet de scénarios visant à déterminer l'emplacement le moins impactant pour la population et que des consignes seront établies à destination des pilotes afin de limiter au strict nécessaire le temps passé sur la plateforme moteur tournant ;
- pour les futurs patients :
 - o vérification de l'atteinte des exigences réglementaires par un AMO ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage a pris des dispositions visant à limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES : mobilisation d'un foncier déjà artificialisé, favorisation du report modal, mise en œuvre d'une architecture bioclimatique, engagements sur les indicateurs relatifs à la performance thermique du bâtiment, obligation de production d'énergie renouvelable et d'incorporation des énergies renouvelable et de récupération dans le mix énergétique, choix des matériaux mis en œuvre (biosourcé, géosourcé, issus du réemploi)

Considérant que la maîtrise d'ouvrage prévoit des mesures visant à réduire les déchets : réemploi sur site des terres en place et limitation des évacuations aux terres polluées incompatibles avec l'usage futur, obligation de rédaction d'une charte de chantier environnemental avec un objectif de valorisation des déchets.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'exposition des populations à la pollution des sols :

- réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) par le titulaire du marché global sectoriel (MGS) pour déterminer la possibilité de conserver les matériaux pollués sur site ;
- vérification et suivi des mesures prévues dans l'EQRS par un AMO ;
- extraction et évacuation des matériaux impactés présents au droit de l'ancienne fosse de visite vers un centre adapté ;
- évacuation de la dalle béton afin de vérifier la présence d'une éventuelle cuve sous la dalle ;
- mise en place des nouvelles canalisations d'alimentation en eau potable avec des matériaux sains ;
- vidange, nettoyage, dégazage puis évacuation des installations et des canalisations associées par un organisme agréé ;
- évacuation des éventuels matériaux encaissants impactés vers un centre d'élimination agréé ;
- vérification de l'état résiduel des sols (réalisation de prélèvements en fond et flancs de fouille) et de l'air du sol (réalisation de piézair) ;
- application des mesures d'hygiène et de sécurité adaptées pour la protection des travailleurs (port d'équipements de protection individuelle adaptés : gants, masques à poussières ...) ;
- évacuation, après obtention d'une acceptation préalable, de l'ensemble des matériaux devant être excavés vers un centre agréé ;
- interdiction de plantation ou culture en plein sol de végétaux pouvant conduire à une consommation humaine ;
- adaptation des mesures pour l'établissement sensible (crèche) : couverture des sols superficiels par des matériaux sains (30cm de terre d'origine contrôlée) ou un revêtement minéral (enrobé, béton) afin de couper la voie de transfert avec les sols en place si les résultats de l'EQRS confirme la compatibilité avec l'usage de crèche. En cas d'incompatibilité, les matériaux pollués seront évacués.

Considérant que le pétitionnaire a anticipé les effets cumulés avec les projets situés à proximité :

- o réalisation d'une étude de danger sur le projet ELOCA qui détermine que le HNIA-NG ne sera pas concerné par les risques d'incendies liées à l'ICPE existante qui fera l'objet d'une extension ;
- o mise en œuvre de mesures spécifiques sur les projets ELOCA et Sentinelle « parcelle CETSEO » afin d'assurer la transparence hydraulique des bâtiments et limiter le report des inondations ainsi que la reprise du bassin d'orage existant pour en assurer un parfait fonctionnement en période de crues.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un nouvel Hôpital National d'Instruction des Armées de Nouvelle Génération (HNIA NG) sur le camp militaire de Sainte-Marthe, dans le 14ème arrondissement de Marseille (13) est **dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

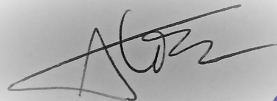
Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 12 septembre 2025

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire

Audrey COREAU


Signature électronique

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04